

Arrêté concernant la circulation routière

(Du 8 mars 2017)

Lieu: Rue de la Balance 4.

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement des véhicules.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête:

Article premier,

Une case de stationnement est réservée aux forces de police sur la rue de la Balance, au droit de l'immeuble n°4 (signal 4.17 O.S.R avec plaque complémentaire : « Police »).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 8 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Fabio Bongidvanni

Rémy Voirol

Neuchâtel, le 2 1 MARS 2017

<u>Décision</u>: approuvé ce jour:

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.